

Séance du 16 décembre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article D .VI.64 du Code de Développement Territorial (Codt) ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D.,VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.:

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2020-2025,une taxe sur les terrains non bâtis situés (hormis permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat , d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'une revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Art. 2 :

a) Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à **60€** le mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à **1600€** par terrain non bâti.

b) Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

1) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D .II.66§3 alinéas 1^{er} et 2 du Codt et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

2) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Codt et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Le taux est fixé à **30€** par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de **800€** par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Un terrain dont la longueur à front de voirie est inférieure à 9,50 mètres est exonéré .

En ce qui concerne les terrains dont la longueur à front de voirie est inférieure à la longueur minimum taxable (9,50m) mais qui sont contigus à d'autres terrains appartenant au même propriétaire, leur longueur à front de voirie sera additionnée à un ou plusieurs terrains contigus pour déterminer la base taxable.

Art. 3 la taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date .

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa partie virile.

Art.4 : sont exonérés de la taxe :

a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier (sur base d'une déclaration sur l'honneur annuelle),

b) les terrains sur lesquels il n'est permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles .

Pour les terrains professionnellement utilisés à des fins agricoles et horticoles, seule la production chaque année à l'administration communale du formulaire de déclaration de superficies occupées (photoplan) reprenant les terrains taxés et transmis par l'agriculteur, permettra de bénéficier de l'exonération de la taxe.

L'exonération prévue au point a) ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant l'ordre judiciaire.

Art,5: sont considérés comme terrains bâtis ceux qui en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition . La construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Art,6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Art,7 :

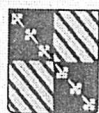
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale

Art,8:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts et des revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable . Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art,9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.



Art.10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

La Directrice générale,



Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN